



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le mardi 20 octobre 1998 — N° 199

**Président de l'Assemblée nationale :
M. Jean-Pierre Charbonneau**

QUÉBEC

20 octobre 1998

20 octobre 1998

Le mardi 20 octobre 1998

N° 199

La séance est ouverte à 14 h 06.

Moment de recueillement

M. le Président communique et dépose :

Une lettre, en date du 23 septembre 1998, que lui adressait M. Lucien Bouchard, premier ministre, concernant la nomination de M. Brassard, député de Lac-Saint-Jean, à la fonction de leader parlementaire du gouvernement. La nomination prenait effet le même jour.

(Dépôt n° 1844-981020)

La lettre de démission de la députée de la circonscription électorale de Marguerite-Bourgeoys, Mme Liza Frulla, en date du 1er août 1998.

(Dépôt n° 1845-981020)

AFFAIRES COURANTES

Présentation de projets de loi

Faute de consentement pour déroger à l'article 232 du Règlement, M. Julien, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ne peut présenter le projet de loi n° 455, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

20 octobre 1998

Dépôts de documents

M. le Président donne lecture d'un extrait d'une lettre que le Secrétaire général de l'Assemblée nationale a reçue du Directeur général des élections du Québec, le 21 juillet 1998, relativement aux décisions prises dans le cadre des élections scolaires et il dépose :

Ladite lettre et le Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 14.1 de la *Loi sur l'élection des premiers commissaires des Commissions scolaires nouvelles et modifiant diverses dispositions législatives*.

(Dépôt n° 1846-981020)

Puis, M. le Président donne lecture d'un extrait d'une lettre que le Secrétaire général de l'Assemblée nationale a reçue du Directeur général des élections du Québec, le 13 octobre 1998, relativement aux résultats officiels des élections scolaires et il dépose :

Ladite lettre et le Rapport des résultats officiels du scrutin du 14 juin 1998.

(Dépôt n° 1847-981020)

Enfin, M. le Président dépose :

Le nouveau diagramme de l'Assemblée, en date du 20 octobre 1998.

(Dépôt n° 1848-981020)

Copie du préavis de la motion proposée par M. Gauthier (Verdun) qui sera inscrite au Feuilleton et préavis du mercredi 21 octobre 1998, sous la rubrique « Affaires inscrites par les députés de l'opposition ».

(Dépôt n° 1849-981020)

Dépôts de rapports de commissions

M. le Président dépose :

Le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale qui, les 17 et 18 août et 17 septembre 1998, a discuté des propositions de réforme parlementaire et a procédé

20 octobre 1998

au remplacement d'un membre de la Commission de la culture.

(Dépôt n° 1850-981020)

M. Pinard, vice-président, propose :

QUE l'Assemblée nationale adopte le remplacement d'un membre
effectué à la Commission de la culture, le 17 septembre
1998, par la Commission de l'Assemblée nationale.

La motion est adoptée.

M. Landry (Bonaventure) dépose les rapports de la Commission des institutions :

-qui, les 25 et 27 août 1998, a procédé à des auditions publiques dans le cadre de consultations particulières sur le projet de loi n° 443, Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives.

(Dépôt n° 1851-981020)

-et qui, le 14 octobre 1998, a étudié en détail le projet de loi :

n° 443Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres
dispositions législatives - Rapporté avec des amendements.

(Dépôt n° 1852-981020)

M. Chagnon (Westmount—Saint-Louis) dépose :

Le rapport de la Commission de l'administration publique qui, les 8, 17, 22 et 29 septembre et le 6 octobre 1998, a examiné les engagements financiers du ministère de la Sécurité publique, du ministère de l'Environnement et de la Faune, de Tourisme Québec et du ministère du Revenu, pour les mois d'avril 1997 à mars 1998; du Secrétariat aux affaires autochtones pour les mois d'avril 1996 à mars 1998; du ministère des Ressources naturelles, secteurs forêts et administration, pour les mois de janvier 1996 à mars 1998 et du secteur énergie, pour les mois d'avril 1997 à mars 1998.

(Dépôt n° 1853-981020)

20 octobre 1998

Dépôt de pétitions

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 63 du Règlement, Mme Blackburn (Chicoutimi) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 101 253 citoyens et citoyennes de la circonscription de Chicoutimi, concernant une route à quatre voies divisées dans le Parc des Laurentides (routes 175 et 169).

(Dépôt n° 1854-981020)

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 63 du Règlement, sont déposés deux extraits de pétition concernant la diminution de la taxe sur l'essence sur le territoire se situant entre La Pocatière et St-Simon :

—le premier, extrait d'une pétition signée par 5 643 citoyens et citoyennes des circonscriptions de Rivière-du-Loup et de Kamouraska-Témiscouata, par M. Dumont (Rivière-du-Loup);

(Dépôt n° 1855-981020)

—le deuxième, extrait d'une pétition signée par 4 217 citoyens et citoyennes du Kamouraska, du Témiscouata, de Rivière-du-Loup et des Basques, par M. Béchard (Kamouraska-Témiscouata).

(Dépôt n° 1856-981020)

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

À la demande de M. le Président, M. Paradis, leader de l'opposition officielle, retire certains propos non parlementaires.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 59 du Règlement, Mme Loisel (Saint-Henri—Sainte-Anne) dépose :

20 octobre 1998

Copie d'une lettre, en date du 4 septembre 1998, envoyée au ministre des Régions, M. Guy Chevrette, par Mme Nancy Neamtan, présidente du Chantier de l'économie sociale, concernant les budgets alloués à l'économie sociale dans le cadre des ententes de gestion des Centres locaux de développement (CLD).

(Dépôt n° 1857-981020)

À la demande de M. le Président, M. Paradis, leader de l'opposition officielle, retire certains propos non parlementaires.

Motions sans préavis

M. Dumont (Rivière-du-Loup) propose :

QUE l'Assemblée nationale souligne la performance et le dynamisme de la Chambre de commerce et d'industrie du Québec métropolitain, ce qui lui a valu le Trophée de la Chambre de commerce de l'année 1998 lors du dernier Congrès de la Chambre de commerce du Québec tenu à Rivière-du-Loup, ainsi que le mérite des autres récipiendaires.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, la motion est adoptée.

Avis touchant les travaux des commissions

M. Brassard, leader du gouvernement, convoque :

—la Commission des institutions, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 450, Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives.

M. le Président donne les avis suivants :

20 octobre 1998

- du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 143 du Règlement, la Commission de l'administration publique se réunira afin de vérifier les engagements financiers du ministère de la Santé et des Services sociaux pour les mois de février 1996 à mars 1998;
- la Commission de l'administration publique se réunira aussi en séance de travail afin de préparer l'audition du sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité concernant la gestion des mesures en développement de l'employabilité et en intégration à l'emploi conformément à la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*.

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

M. le Président informe l'Assemblée que, le mercredi 21 octobre 1998, aux affaires inscrites par les députés de l'opposition, sera débattue la motion de M. Gautrin (Verdun). Cette motion se lit comme suit :

QUE l'Assemblée nationale demande au Premier ministre d'investir prioritairement dans la santé, tel que promis le 4 juin dernier.

À 15 h 12, M. le Président suspend les travaux.

Les travaux reprennent à 15 h 47.

AFFAIRES DU JOUR

Projets de loi du gouvernement

En application des articles 182 à 183 du Règlement, M. Brassard, leader du gouvernement, propose la motion suivante :

20 octobre 1998

QU'en raison de l'urgence de la situation et en vue de permettre la présentation et l'adoption du projet de loi n° 455, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, et l'adoption des projets de loi suivants :

- n° 450 Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives;
- n° 443 Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives;

Le 2^e paragraphe de l'article 19, les articles 20 et 22, les mots «ou sur un fait personnel» au 4^e paragraphe et le 7^e paragraphe de l'article 53, les 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e paragraphes de l'article 54, les articles 71 à 73, les 2^e et 3^e alinéas de l'article 84, les mots «ou à la demande d'un député» au 1^{er} alinéa de l'article 86 ainsi que le 2^e alinéa du même article, les 2^e, 3^e et 8^e paragraphes de l'article 87, les articles 88 à 94, 100 et 101, 105 à 108, 110 à 114, 157, 164 et 165, 175 et 176, les mots «et, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations» à l'article 177, les articles 194 et 195, 205 à 210, les articles 212, 213, 215, 216, 220, 222, 230, 232, les mots «à l'étape prévue des affaires courantes» de l'article 233, les articles 236 et 237, le 2^e alinéa de l'article 239, les articles 240 et 241, 243, le 2^e alinéa de l'article 244, les articles 245 et 246, 247, les mots «et l'adoption du projet de loi est fixée à une séance subséquente» au 2^e alinéa de l'article 248, les articles 249 à 251, le 1^{er} alinéa de l'article 252 ainsi que les 1^{er} et 3^e alinéas de l'article 253, l'article 254, les 2^e et 3^e alinéas de l'article 256, l'article 257 et les articles 304 à 307 soient suspendus jusqu'à l'adoption dudit projet de loi et que;

Dès l'adoption de la présente motion, la Commission permanente des institutions mette fin à ses travaux quant à l'étude du projet de loi n° 450, Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives, et dépose son rapport à l'Assemblée, malgré l'article 53;

Il soit permis à un ministre de procéder à la présentation du projet de loi n° 455, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-

20 octobre 1998

stabilisation des revenus agricoles, à l'étape des affaires du jour malgré l'article 53;

Par la suite, la durée du débat sur l'adoption du principe du projet de loi n° 455, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, soit fixée à un maximum de soixante minutes dont vingt-cinq minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, vingt-cinq minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, cinq minutes aux députés indépendants et une réplique d'une durée maximale de cinq minutes au ministre qui présente le projet de loi; le vote sur l'adoption du principe soit fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal;

Après l'adoption du principe du projet de loi, un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse proposer de l'envoyer en commission plénière pour étude détaillée; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

Un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

La durée de l'étude détaillée du projet de loi n° 455, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, en commission plénière soit fixée à un maximum d'une heure après le début de ses travaux et que les articles étudiés ainsi que les amendements proposés en cours d'étude soient mis aux voix sans appel nominal;

Le président de la commission plénière, à l'expiration de ce délai, mette aux voix immédiatement, sans débat et sans appel nominal, les articles et les amendements dont la commission n'aurait pas disposé, y compris les amendements que le ministre qui présente le projet de loi n'aurait pas pu proposer en cours d'étude mais dont il saisira le président de la commission à ce moment, le titre et autres intitulés du projet de loi et fasse rapport à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée; ce rapport soit mis aux voix sans appel nominal;

20 octobre 1998

Un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse, plus d'une fois au cours d'une même séance, proposer de faire rapport à l'Assemblée que la commission plénière n'a pas fini de délibérer et qu'elle demande la permission de siéger à nouveau; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

Tout député puisse, au plus tard une heure trente minutes après le dépôt du rapport de la Commission permanente des institutions concernant l'étude détaillée du projet de loi n° 450, Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives, transmettre au bureau du Secrétaire général copie des amendements qu'il entend proposer;

Tout député puisse, au plus tard trente minutes après l'adoption de la présente motion, transmettre au bureau du Secrétaire général copie des amendements qu'il entend proposer au projet de loi n° 443, Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives;

La durée du débat sur la prise en considération d'un rapport de la Commission permanente des institutions ainsi que sur les amendements déjà transmis ou transmis conformément à la présente motion, soit fixée à un maximum de dix minutes, dont trois minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, trois minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle et deux minutes pour les députés indépendants; le ministre qui présente le projet de loi puisse exercer un droit de réplique d'une durée maximale de deux minutes;

Une fois terminé le débat sur la prise en considération d'un rapport de la Commission permanente des institutions, les amendements déjà transmis ou transmis conformément à la présente motion soient mis aux voix successivement sans appel nominal, de la manière indiquée par le Président; les articles du projet de loi ainsi amendés, les articles du projet de loi dont la Commission permanente des institutions n'aurait pas disposé, le titre et autre intitulé du projet de loi et le rapport de la commission amendé ou non soient ensuite mis aux voix sans appel nominal;

20 octobre 1998

La durée du débat sur l'adoption d'un projet de loi soit fixée à un maximum de trente minutes, dont dix minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, dix minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, cinq minutes pour les députés indépendants et une réplique d'une durée maximale de cinq minutes au ministre qui présente le projet de loi; le vote sur l'adoption des projets de loi soit fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal;

Au cours du débat sur l'adoption d'un projet de loi, un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse faire motion pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal; en commission plénière, l'étude soit limitée aux amendements proposés; la durée du débat en commission plénière soit fixée à un maximum de quinze minutes, dont cinq minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, cinq minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, trois minutes pour les députés indépendants et deux minutes de réplique au ministre qui présente le projet de loi, au terme de laquelle les amendements seraient mis aux voix immédiatement et sans appel nominal; après quoi le président de la commission plénière fasse rapport à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée; ce rapport soit mis aux voix immédiatement sans débat et sans appel nominal;

L'ajournement du débat puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

L'ajournement de l'Assemblée puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

Le retrait d'une motion puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit

20 octobre 1998

immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

Outre les dispositions prévues à la présente motion, tous les votes soient faits à main levée à moins qu'un ministre ou leader adjoint du gouvernement n'exige un vote par appel nominal;

L'Assemblée puisse siéger tous les jours, à compter de 10 heures, jusqu'à ce qu'elle décide d'ajourner ses travaux;

Sous réserve de ce qui précède, les dispositions du Règlement particulières à la période de travaux intensifs soient appliquées;

Les règles ci-haut mentionnées puissent s'appliquer jusqu'à l'adoption des projets de loi suivants :

n° 455 Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

n° 450 Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives;

n° 443 Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives.

Conformément à l'article 184 du Règlement, le projet de loi n° 455, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, est distribué à l'ensemble des députés.

À 16 h 04, du consentement unanime de l'Assemblée, M. Brouillet, vice-président, suspend les travaux afin de permettre aux députés de prendre connaissance de la motion.

Les travaux reprennent à 16 h 20.

Après avoir entendu des remarques de part et d'autres, M. Brouillet, vice-président, rend sa décision sur la recevabilité de la motion de suspension des règles de procédure présentée par M. Brassard, leader du gouvernement.

20 octobre 1998

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

La motion de suspension de certaines règles de procédure est recevable. Les dispositions réglementaires adoptées unanimement par les membres de l'Assemblée nationale ne confèrent pas au Président le pouvoir de se prononcer sur l'opportunité d'une telle motion. En cette matière, le rôle du Président est de vérifier si la motion répond aux exigences de la procédure prévue au Règlement. En l'espèce, la motion de suspension est conforme aux conditions fixées dans les règles de procédure.

À la suite d'une réunion avec les leaders parlementaires, M. Brouillet, vice-président, informe l'Assemblée de la répartition du temps de parole pour le débat restreint sur la motion de suspension de certaines règles : quinze minutes sont allouées à l'ensemble des députés indépendants; les deux groupes parlementaires se partageront également le reste du temps consacré à ce débat; dans ce cadre, le temps non utilisé par l'un des groupes pourra être redistribué à l'autre groupe, le temps non utilisé par les députés indépendants pourra être redistribué aux groupes parlementaires, et les interventions ne seront soumises à aucune limite.

Suit le débat sur la motion de M. Brassard, leader du gouvernement.

Le débat terminé, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° 225 en annexe)

Pour: **54** Contre: **37** Abstention: **0**

De consentement pour déroger à la motion de suspension des règles, il est convenu de permettre à la Commission des institutions de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 450, Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives, jusqu'à 18 heures.

Présentation de projets de loi

M. Julien, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, propose que

20 octobre 1998

l'Assemblée soit saisie du projet de loi :

n° 455 Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

La motion est adoptée.

À 17 h 33, M. Pinard, vice-président, suspend les travaux pour trente minutes.

Les travaux reprennent à 18 h 09.

Prise en considération de rapports de commissions

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission des institutions relatif au projet de loi n° 443, Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives.

Le rapport est adopté.

Adoption

M. Ménard, ministre de la Justice, propose que le projet de loi n° 443, Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, soit adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 443 est adopté.

De consentement pour déroger à la motion de suspension des règles adoptée précédemment, il est convenu de procéder à la période des affaires courantes de la séance du mercredi 21 octobre 1998 à compter de 14 heures.

À 18 h 28, sur la motion de M. Brassard, leader du gouvernement, l'Assemblée s'ajourne au

20 octobre 1998

mercredi 21 octobre 1998, à 10 heures.

SANCTION DE PROJETS DE LOI

Le samedi 20 juin 1998, à 12 h 10, au cabinet du Lieutenant-gouverneur, en présence de M. Duchesne, secrétaire général de l'Assemblée, et de M. Bédard, directeur du Secrétariat de l'Assemblée, il a plu à l'honorable Lise Thibault, Lieutenant-gouverneur du Québec, de sanctionner les projets de loi suivants :

- n° 115Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives;
- n° 186Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;
- n° 188Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- n° 394Loi concernant le régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec;
- n° 395Loi sur le régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Montréal;
- n° 403Loi sur la Grande bibliothèque du Québec;
- n° 404Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;
- n° 430Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;
- n° 438Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance;
- n° 439Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec;
- n° 440Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale;
- n° 441Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;
- n° 442Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État;

20 octobre 1998

- n° 445Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction;
- n° 447Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal;
- n° 448Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche concernant la mise en marché de la fourrure des animaux sauvages;
- n° 206Loi concernant la Municipalité de Chertsey et la Municipalité de Saint-Calixte;
- n° 221Loi concernant la Société de fiducie TD et Compagnie Trust Central Guaranty;
- n° 234Loi concernant la Ville de Granby;
- n° 247Loi concernant La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, Compagnie Montréal Trust du Canada et Compagnie Montréal Trust;
- n° 262Loi concernant la Ville de Montréal-Est;
- n° 265Loi concernant la Ville de Laterrière;
- n° 266Loi concernant la Ville de Verdun;
- n° 267Loi concernant la Ville de Saint-Laurent;
- n° 268Loi concernant le Pavillon du Parc Inc.;
- n° 270Loi concernant la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse et Compagnie Trust National;
- n° 272Loi concernant la Municipalité de Saint-Jean-des-Piles;
- n° 275Loi concernant certains immeubles du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne (*titre modifié*);

20 octobre 1998

n° 276Loi autorisant Loeb inc. à continuer son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies du Québec;

n° 277Loi concernant la Municipalité régionale de comté de Bellechasse et la Municipalité régionale de comté des Etchemins;

n° 278Loi concernant des programmes d'enseignement universitaire dispensés par les Prêtres de Saint-Sulpice de Montréal (*titre modifié*);

n° 279Loi concernant la Ville de Val-d'Or.

Le Président

JEAN-PIERRE CHARBONNEAU

20 octobre 1998

ANNEXE

Votes par appel nominal

Sur la motion de M. Brassard, leader du gouvernement, proposant la suspension de certaines règles de procédure.

(Vote n° 225)

POUR - 54

Barbeau	Cliche	Lachance	Papineau
Baril	Côté	Landry	Paquin
(<i>Arthabaska</i>)	Désilets	(<i>Bonaventure</i>)	Paré
Beaulne	Deslières	Laprise	Payne
Beaumier	Dion	Laurin	Pelletier
Bertrand	Dionne-Marsolais	Leduc	Perreault
(<i>Charlevoix</i>)	Doyer	Léger	Rivard
Boucher	Duguay	Lelièvre	Robert
Boulerice	Facal	Létourneau	Rochon
Brassard	Gagnon	Malavoy	Saint-André
Brien	Gendron	Ménard	Signori
Caron	Jolivet	Morin	Simard
Carrier-Perreault	Julien	(<i>Dubuc</i>)	Trudel
Charest	Jutras	Morin	Vermette
Chevrette	Kieffer	(<i>Nicolet-Yamaska</i>)	

CONTRE - 37

Bélanger	Cherry	Gauvin	Marsan
(<i>Mégantic-Compton</i>)	Ciaccia	Houda-Pepin	Middlemiss
Benoit	Copeman	Kelley	Mulcair
Bergman	Delisle	Lafrenière	Ouimet
Bissonnet	Dumont	Lamquin-Éthier	Paradis
Bordeleau	Farah	Lefebvre	Poulin
Brodeur	Filion	Loiselle	Sirros
Chagnon	Fournier	Maciocia	Vaive
Chalifoux	Gagnon-Tremblay	MacMillan	Whissell
Chenail	Gautrin		

20 octobre 1998

ABSTENTION - 0